



Arrêt

n° 58 049 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me F. VAN ROYEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [T.P.], citoyen d'Arménie, né le [...] à [...]. Vous seriez l'époux de Mme [Z.V] (n °SP [...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, vous auriez intégré le parti populaire de Stefan Demertchyan. En mai 2007, vous seriez devenu personne de confiance lors des élections législatives au village de Dzararat où vous auriez vécu.

En février 2008, vous auriez été personne de confiance lors des présidentielles arméniennes pour le comte de Levon ter Petrossian. Contestant les résultats de ces élections, vous auriez pris part aux manifestations du 1^{er} mars à Erevan ; votre femme vous y aurait rejoint sans que vous ne la rencontriez toutefois.

Le 1^{er} mars au matin, vous auriez été sévèrement battus [sic] par les forces de l'ordre chargées de disperser la manifestation. Vous auriez été ramené par des connaissances au village de Arshalouys, fief du général Manvel Grigoryan.

Quelques jours plus tard, votre épouse qui aurait été entre temps battue et hospitalisée à Erevan après les incidents du 1^{er} mars vous aurait rejoint. Dès son retour à votre domicile, elle aurait été arrêtée par des policiers à votre recherche. Grâce à l'intervention de votre neveu [A.], elle serait sortie de prison et vous aurait rejoint.

Fin avril 2008, à bord d'un avion cargo, vous auriez gagné l'Ukraine où vous seriez resté jusqu'au mois d'août 2010 dans un ville dont vous ignorez le nom.

Votre épouse vous y aurait laissé en 2009. Elle serait arrivée en Belgique où elle aurait sollicité la protection des autorités du Royaume. Elle vous aurait demandé de la rejoindre.

En août 2009, grâce à un faux passeport ukrainien dont vous ignorez les informations qui y auraient figurées, vous auriez pris place à bord d'une voiture qui vous aurait conduit vers la Belgique. Vous y auriez rejoint cotre épouse. Vous sollicitez également la protection des autorités du Royaume ; Selon les dernières informations que vous auriez à votre disposition, vous seriez toujours recherché dans votre pays.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié à l'égard de votre épouse, Madame [Z.V.] en raison du manque de crédibilité des propos qu'elle a tenus dans le cadre de la procédure de sa demande d'asile en 2009.

Les faits qu'elle a invoqués étant en lien direct avec ceux que vous invoquez dans la présente procédure, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos propos.

Quoiqu'il en soit, je relève ensuite que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

Ainsi vous n'avez pu prouver que vous auriez été désigné personne de confiance aux élections de mai 2007 ainsi qu'aux présidentielles de février 2008 (Aud. pp. 2 et 3).

Il en est de même à propos [de] l'agression physique du 1^{er} [sic] mars à Erevan qui vous aurait valu d'être amené inconscient au village de Arshalouys (Aud. p. 7).

De surcroît, bien que vous dites être recherché par la police depuis 2008, jusqu'à ce jour, aucun commencement de preuve à ce propos n'a été présenté (Aud. p. 4).

Enfin, vous n'avez pas plus pu prouver que vous auriez vécu en Ukraine, vous n'avez pas pu en donner la moindre précision. Votre ignorance, ainsi qu'il vous l'a été faire remarquer au cours de votre audition, est tout à fait étonnante alors que vous dites y avoir vécu plus de deux ans (Aud. p.5).

Par conséquent, il m'est tout à fait permis de penser que vous auriez voyagé dans des circonstances autres que celles que vous relatez au cours de la présente procédure.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous exprimez. Or, je dois constater que d'importantes lacunes ainsi que des contradictions majeures empêchent de croire aux faits que vous avez relatés comme personnellement vécus.

Ainsi à propos de vos fonctions de personne de confiance. Interrogé à ce propos, vous dites que la carte de personne de confiance vous était donnée au bureau de vote et qu'à l'issue du scrutin vous deviez la remettre (Aud. p.2). Ce serait le maire du village qui vous les aurait distribués (Aud. p. 3).

Or, vos propos sont totalement contredits par les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent d'une part que les cartes de personnes de confiance étaient délivrées uniquement pas la commission électorale indépendante. Interrogé également sur le nombre de personnes de confiance pour le candidat LTP lors des présidentielles de 20[0]8, vous dites que vous auriez [sic] deux, dans le même bureau de vote (Aud. p. 3).

Or, selon les informations évoquées en supra, chaque candidat ne pouvait être représenté que par une seule personne de confiance.

Relevons pour le surplus que le jour du scrutin et selon les informations à la disposition du CGRA jointes également à votre dossier, aucun policier n'était autorisé à être présent dans les bureaux de vote. Dès lors, vos assertions selon lesquelles les policiers chargés de la sécurité des bureaux auraient pu entrer et sortir à leur guise ne sont absolument pas crédibles (Aud. p. 5).

A la lumière de ce qui précède, il ne m'est plus permis de croire au fait que vous auriez été désigné personne de confiance, que ce soit en mai 2007 ou en février 2008.

Partant de ce constat, il ne m'est plus permis de croire au fait que vous auriez été recherché et persécuté pour des faits en lien avec ces élections.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, le gouvernement arménien a prononcé une amnistie politique contre précisément les faits commis en février 2008 lors des présidentielles. Par conséquent, vous auriez pu décider de regagner votre pays dès le mois de juillet 2009. Interrogé à ce propos, vos assertions selon lesquelles le pouvoir vous considèrerait encore à ce jour comme dangereux pour lui ne sont pas crédibles, ce, au regard de votre statut de simple sympathisant d'un parti que vous auriez été (Aud. p. 2).

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

En ce qui concerne le[s] problèmes de mémoire que vous avez évoqués au cours de votre audition, je constate que vous ne fournissez aucune attestation permettant d'attester de troubles portant sur vos capacités de mémoire, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de les considérer comme étant établis. Vos déclarations à ce sujet ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité de vos déclarations et celles de votre épouse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carnet militaire, de votre acte de naissance et de votre acte de mariage. Ces documents ne permettent pas de rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. Votre carte de membre du parti populaire ne permet pas non plus d'apprécier les faits évoqués autrement, votre appartenance en tant que telle à un parti politique n'a pas été mise en doute au cours de la présente procédure.

C. Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 4814 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les rétroactes de procédure de la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique dans lequel elle expose « *A titre principal : le requérant a la qualité de réfugié au sens de l'art. 1, A, 2 de la Convention de Genève* » et « *A titre subsidiaire : Le requérant a le droit fondamentale [sic] d'obtenir le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la décision de refus de protection internationale délivrée à son épouse sur base des mêmes faits, l'absence d'éléments concrets à l'appui de ses dires, sa méconnaissance du nom du village dans lequel il a déclaré avoir résidé pendant près de deux ans, les contradictions entre ses propos sur les personnes de confiance et le déroulement des élections, et les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse, la situation actuelle régnant en Arménie pour les personnes présentant un profil similaire au sien et que les documents apportés ne permettent pas de rétablir la réalité de ces propos. Elle a ajouté que les problèmes de mémoire du requérant n'étaient attestés par aucun document.

4.2. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne conteste aucun des motifs de la décision attaquée, se limitant à évoquer le rapport 2009 d'Amnesty International sur l'Arménie.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de la requérante sont dénués de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

A titre principal, il estime invraisemblable que le requérant puisse ignorer le nom du village d'Ukraine où il prétend être resté pendant deux ans et constate l'importance des contradictions entre les déclarations du requérant sur l'obtention de la carte de personne de confiance et le déroulement des élections et les

informations objectives de la partie défenderesse, de sorte qu'il y a lieu d'émettre les plus grandes réserves quant au crédit à accorder aux propos du requérant. De plus, le requérant n'a déposé à l'appui de sa demande aucun début de preuve tendant à appuyer le bien fondé de ses déclarations et le Conseil lui-même a estimé la demande de protection de l'épouse du requérant, introduite pour les mêmes motifs, non fondée (CCE, 58 048, du 18 mars 2011). Il relève également les informations de la partie défenderesse quant au fait que les personnes présentant le profil du requérant ne courent plus actuellement de risque de persécution. Par ailleurs, les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

En termes de requête, la partie requérante qui ne conteste aucun des motifs de la décision, n'avance aucun argument qui serait de nature à rétablir le défaut de crédibilité des craintes du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant originaire de cette région encourt un risque réel de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS